

ANNEXE H

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Contenu	Page
Annexe H Demande d'établissement d'un groupe spécial – Document WT/DS273/2	H-2

ANNEXE H

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS273/2
13 juin 2003

(03-3145)

Original: anglais

CORÉE – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES NAVIRES DE COMMERCE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 11 juin 2003, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 21 octobre 2002, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République de Corée (Corée) conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) et aux articles 4, 7 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (*Accord SMC*) au sujet de mesures affectant le commerce des navires de commerce. Cette demande a été distribuée aux Membres de l'OMC le 24 octobre 2002 dans le document WT/DS273/1, intitulé "*Corée - Mesures affectant le commerce des navires de commerce*".

Les consultations ont eu lieu les 22 novembre et 13 décembre 2002 et le 7 mai 2003. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

Les Communautés européennes demandent par conséquent qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et aux articles 4, 7 et 30 de l'*Accord SMC* (dans la mesure où l'article 30 incorpore par référence l'article XXIII du GATT de 1994).

Les mesures qui font l'objet de la présente demande sont des subventions prohibées et pouvant donner lieu à une action. En particulier, les Communautés européennes considèrent que les mesures ci-après sont incompatibles avec les obligations de la Corée au titre de l'*Accord SMC*:

- La Loi portant établissement de la Banque coréenne d'export-import ("KEXIM"), tous décrets d'application et autres règlements qui permettent spécifiquement à la KEXIM

d'accorder aux exportateurs coréens de biens d'équipement un financement à des taux préférentiels.

- Les programmes de prêts avant expédition et de garanties de restitution des paiements anticipés établis par la KEXIM. Dans le cadre du *programme de prêts avant expédition*, la KEXIM accorde des prêts avant livraison à des taux préférentiels destinés à financer les coûts de production liés aux contrats d'exportation, comme le coût des matières premières et de la main-d'œuvre et les frais généraux jusqu'à la livraison des marchandises. Dans le cadre du *programme de garanties de restitution des paiements anticipés*, la KEXIM accorde des garanties assorties de taux de prime préférentiels, qui permettent à un acheteur étranger de se faire restituer tous paiements anticipés effectués auprès d'un exportateur coréen, y compris les intérêts accumulés sur ces paiements anticipés, si l'exportateur coréen ne s'acquitte pas de ses obligations dans le cadre du contrat d'exportation correspondant. L'octroi à titre individuel, par la KEXIM, de prêts avant expédition et de garanties de restitution des paiements anticipés aux chantiers navals coréens, y compris Samho Heavy Industries, Daedong Shipbuilding Co., Daewoo Shipbuilding and Marine Engineering, Hyundai Heavy Industries, Hyundai Mipo, Samsung Heavy Industries et Hanjin Heavy Industries & Construction Co.
- L'octroi par le gouvernement coréen, par le biais de banques détenues et contrôlées par l'État, de subventions à la restructuration d'entreprises, sous la forme d'annulations et d'allègements de dettes, de bonifications d'intérêts et de conversions de dettes en prises de participation. Ces subventions ont été accordées à au moins trois chantiers navals (Daewoo Shipbuilding and Marine Engineering, Samho Heavy Industries, Daedong Shipbuilding Co.).
- La Loi sur le contrôle des régimes fiscaux spéciaux, et plus particulièrement le programme d'imposition spéciale des apports en nature (article 38) et d'imposition spéciale des cessions d'actifs (article 45-2), établit deux programmes fiscaux applicables uniquement aux entreprises en cours de restructuration et dans le cadre desquels des avantages fiscaux sont accordés à Daewoo; l'avantage combiné de ces programmes est estimé à 78 milliards de won.

Les Communautés européennes considèrent que les mesures coréennes contreviennent aux obligations de la Corée au titre de l'*Accord SMC*, en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, les dispositions suivantes:

- L'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*, parce que, entre autres choses, la Loi KEXIM, les garanties de restitution des paiements anticipés et les prêts avant expédition accordés par la KEXIM ainsi que les mesures de restructuration des entreprises et les avantages fiscaux sont des subventions spécifiques au sens des articles 1^{er} et 2 de l'*Accord SMC* et sont *de jure* ou *de facto* subordonnés aux exportations.
- L'article 5 a) de l'*Accord SMC*, parce que, entre autres choses, les subventions KEXIM, les mesures de restructuration des entreprises et les avantages fiscaux susmentionnés sont des subventions spécifiques au sens des articles 1^{er} et 2 de l'*Accord SMC* et causent un dommage à la branche de production communautaire.
- L'article 5 c) de l'*Accord SMC*, parce que, entre autres choses, les subventions KEXIM, les mesures de restructuration des entreprises et les avantages fiscaux susmentionnés sont des subventions spécifiques au sens des articles 1^{er} et 2 de l'*Accord SMC* et causent un préjudice grave aux intérêts des Communautés

européennes, en particulier parce qu'ils se traduisent par une sous-cotation notable des prix ou qu'ils ont pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix ou de faire perdre des ventes dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 et 6.5 de l'*Accord SMC*.

Les Communautés européennes demandent qu'un groupe spécial, doté du mandat type, soit immédiatement établi, conformément aux articles 4.4 et 7.4 de l'*Accord SMC* et à l'article 7 du Mémorandum d'accord.

Les Communautés européennes demandent que cette demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui doit avoir lieu le 24 juin 2003.

Les Communautés européennes demandent en outre qu'à cette réunion l'ORD engage les procédures prévues à l'Annexe V de l'*Accord SMC* conformément au paragraphe 2 de ladite Annexe. En particulier, les Communautés européennes demandent que l'ORD désigne un représentant chargé de faciliter le processus de collecte de renseignements prévu à l'Annexe V. Les Communautés européennes sont prêtes à proposer des noms à l'ORD et à procéder à des consultations avec la Corée à ce sujet. Les Communautés européennes ont également l'intention de faire des suggestions quant aux renseignements qui devraient être demandés dans le cadre de cette procédure une fois le groupe spécial établi.
